

## PREScriptions MUNICIPALES RELATIVES À L'AFFICHAGE POLITIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

### Art. 1 But

- <sup>1</sup> Les présentes prescriptions règlent l'affichage politique sur le domaine public et privé communal, ainsi que sur le domaine privé visible du domaine public, en période d'élections et de votations (affichage politique).
- <sup>2</sup> Elles ont pour but :
- de permettre aux entités politiques (partis, organisations ou personnes individuelles) de bénéficier de surfaces d'affichages à des emplacements visibles du public.
  - de protéger les sites et le paysage en évitant une multiplication des affiches sauvages.

### Art. 2 Bases légales

<sup>1</sup> Les présentes prescriptions s'appuient sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)
- Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR)

### Art. 3 Interdiction de l'affichage politique sauvage

<sup>1</sup> L'affichage politique est interdit sur l'ensemble du domaine public et privé communal, à l'exception des emplacements officiels désignés par la Municipalité (art. 4), et uniquement sur les supports attribués qu'elle met à disposition.

<sup>2</sup> L'interdiction est valable pour tous types de dispositifs (affiches, banderoles, fanions, etc.), à l'exception de ceux en lien direct avec un stand exploité sur le domaine public et pendant la période d'exploitation de celui-ci.

<sup>3</sup> Les services communaux retirent, sans délai, les dispositifs qui contreviennent à la présente interdiction.

<sup>4</sup> Un émolumen de Fr. 30.- par affiche ou support non-autorisé sera perçu auprès du parti ou groupement politique concerné ; le matériel retiré sera détruit.

<sup>5</sup> L'interdiction ne concerne pas les panneaux d'affichage publicitaires existants situés sur le domaine privé. En revanche, elle concerne la mise en place d'affichage ou dispositifs temporaires de type panneaux d'affichage publicitaire sur le domaine privé visible du domaine public. Finalement, conformément à l'art. 3 al. 3 pt. c LPR, l'interdiction ne concerne pas la pose d'affiches politiques temporaires sur les bâtiments.

### Art. 4 Emplacements officiels

<sup>1</sup> La Municipalité met à disposition des emplacements officiels selon le plan annexé aux présentes prescriptions (annexe 1). Elle est seule compétente pour modifier la disposition ou les emplacements, après consultation des partis représentés au Conseil communal.

<sup>2</sup> Les emplacements officiels sont mis à disposition pour les événements politiques suivants : élections communales (Conseil communal, Municipalité et Syndicature), élections cantonales (Grand Conseil et Conseil d'Etat), élections aux chambres fédérales, votations communales.



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

<sup>3</sup> Les emplacements sont constitués de supports pour affiches au format F4 (89.5 par 128 cm). Chaque emplacement dispose d'un nombre défini de supports pour affiches, lesquels sont équitablement répartis selon l'art. 5.

<sup>4</sup> Les affiches sont fournies par le parti ou le groupement politique concernés selon les nécessités techniques, dans le délai et à l'adresse fixés par la Municipalité.

<sup>5</sup> Le collage des affiches est à la charge de la Municipalité, de même que la mise en place, la remise en état et le retrait des supports. Ces opérations sont financées par voie budgétaire s'agissant des élections et votations communales. Concernant les élections cantonales et fédérales, un émolument de Fr. 30.- est perçu par affiche F4 posée.

## Art. 5 Partis, organisations et personnes pouvant bénéficier d'un support d'affichage

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'un support d'affichage selon l'article 4 :

- les entités politiques présentant des listes lors des élections au Conseil communal, à la Municipalité, à la Syndicature, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou aux chambres fédérales ;
- les entités politiques impliquées dans une votation communale

<sup>2</sup> Pour chaque scrutin faisant l'objet de la mise en place de support d'affichage, les entités politiques intéressées à en bénéficier en font la demande auprès de la Municipalité dans le délai imparti par elle à cet effet.

<sup>3</sup> La Municipalité répartit les supports d'affichage sur chaque emplacement en fonction du nombre d'entités intéressées. Chaque entité politique bénéficie d'un nombre équitable de support sur chaque emplacement ; la répartition de ceux-ci est fixée par la Municipalité.

## Art. 6 Période d'affichage

<sup>1</sup> Pour les élections, la période d'affichage commence le lendemain de l'échéance du délai de dépôt des listes et se termine le lendemain du scrutin concerné. En cas de second tour, un nouvel affichage peut être organisé par la Municipalité.

<sup>2</sup> Pour les autres scrutins, la période d'affichage est fixée par la Municipalité selon le calendrier électoral, en application par analogie de l'alinéa 1.

## Art. 7 Décisions et voies de recours

<sup>1</sup> Les recours contre les décisions prises par la Municipalité en application des présentes prescriptions doivent être adressés à la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure administrative (LPA) est applicable.

## Art. 8 Dispositions finales

<sup>1</sup> Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :



Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Approuvé par la Municipalité : le 17 novembre 2025



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

## Annexe 1 – Emplacements



5 emplacements sont définis, équipés chacun de 8 supports double-face amovibles au format F4 :

- Quai E.-L. Roussy (dans la bande herbeuse entre le quai et la voie cyclable, approximativement au centre du Quai)
- Route de Blonay (entre le carrefour avec le chemin des Murs-Blancs et le carrefour avec le chemin de la Paisible)
- Allée Gertrude Montet Girard
- Déchetterie de La Faraz (le long du chemin d'accès entre le parking et la déchetterie)
- RC 780 / Route de St-Maurice, en face du parking deux-roues de la plage de la Maladaire



## Quai Emile- Louis Roussy

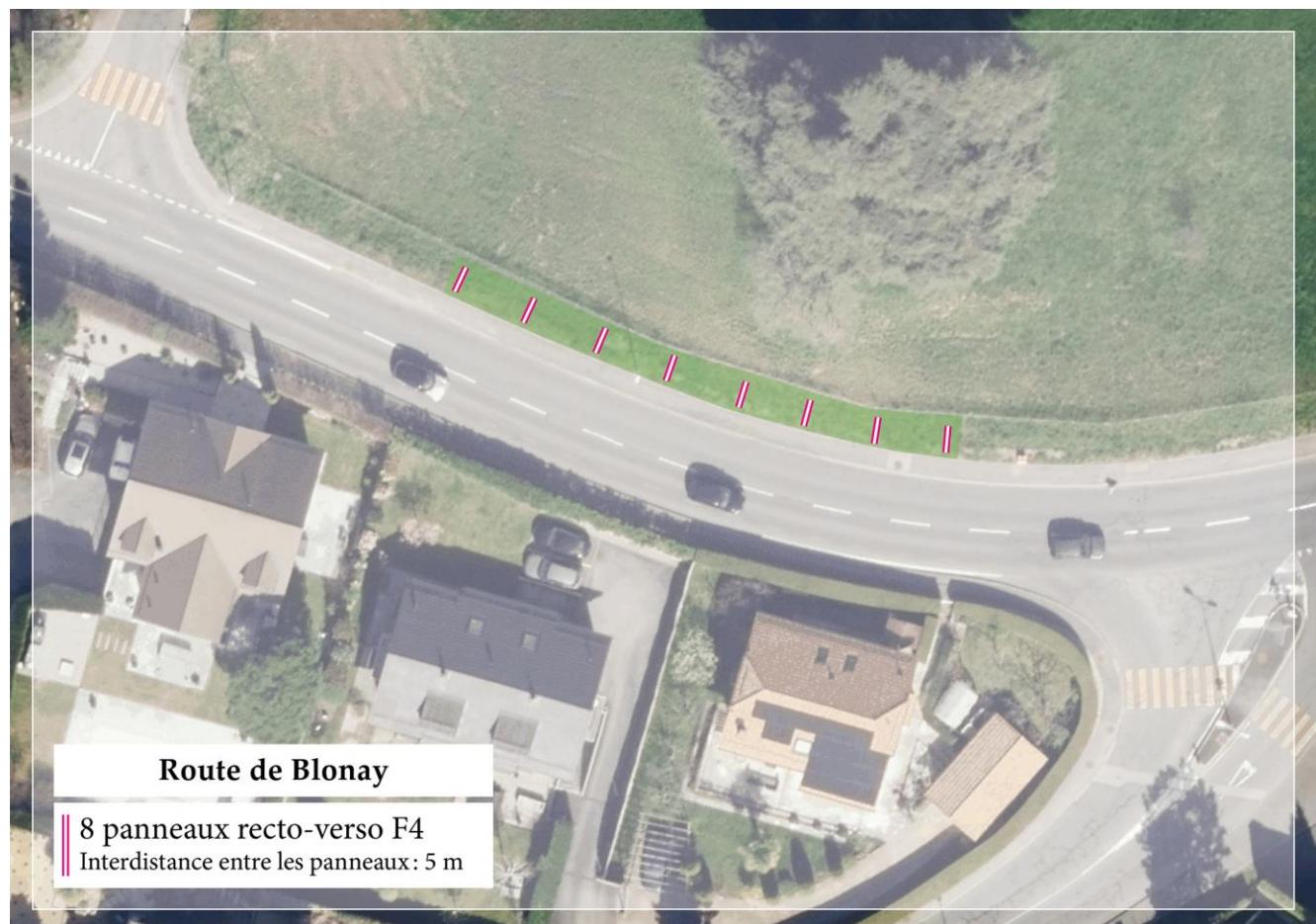


021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

## Route de Blonay



## Allée Gertrude Montet Girard



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

## Déchèterie de La Faraz



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

**RC 780 / Route de Saint-Maurice**



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch